



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SI2011-04-20-0040-DDPP

mettant en demeure la Société RAYNAL et ROQUELAURE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0310 du 23 novembre 2009, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1^{er} et IV et notamment son article L 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0310 du 23 novembre 2009 visant à fixer à l'entreprise RAYNAL et ROQUELAURE, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'en améliorer la connaissance qualitative et quantitative ;
- VU** la non présentation du rapport de synthèse de la campagne d'analyses des eaux au 24 mars 2011 ;
- VU** l'absence d'information sur le choix du laboratoire retenu par l'exploitant pour assurer à terme la surveillance pérenne des rejets ;
- VU** l'absence de réalisation du programme de surveillance pérenne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT qu'il est stipulé au point 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 0310 du 23 novembre 2009 que l'exploitant devait remettre un rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets d'eaux industrielles *au plus tard le 1er janvier 2011*.

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas remis le rapport précité à l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application des prescriptions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection de la population,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société RAYNAL et ROQUELAURE dont le siège social est situé sur la commune de CAPDENAC 12 700, est tenue de respecter, pour ses installations situées vieux chemin de Piolenc à CAMARET-SUR-AIGUES les dispositions suivantes.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des Installations Classées le rapport de synthèse tel que mentionné au point 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 pour le 1er juin 2011 au plus tard.

ARTICLE 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret sur Aigues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le 20 AVR 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.